



Proposition de Compromis du CCPL

Recommandations pour assurer une nouvelle réglementation sur autorisations de pêche robuste sur la gestion durable des flottes de pêche lointaine (FAR)

Date : 4 Novembre 2016

Reference: R-10-16/GT5

Le CCPL demande sur une future réglementation sur la gestion durable des flottes de pêche lointaine qui assure que:

- Toutes les activités de pêche des opérateurs européens soient en ligne avec l'article 28.2(d) de la PCP, dont l'objectif est d'assurer que les mêmes standards et principes sont appliqués pour les bateaux pêchant à l'intérieur et à l'extérieur des eaux communautaires.
- La responsabilité pour la délivrance d'une autorisation de pêche soit au niveau des Etats du pavillon. La Commission doit jouer un rôle pour assurer que les critères d'éligibilité pour la délivrance d'une autorisation de pêche sont remplis de la même manière par tous les Etats membres. Les mêmes critères d'éligibilité devraient s'appliquer aux bateaux non européens opérant dans les eaux européennes.
- La transparence et la responsabilité des activités de pêche soit améliorée à travers la création d'une base de données des autorisations de pêche délivrées aux bateaux de pêche lointaine, avec une partie publique, incluant des informations sur des autorisations directes (accords privés).
- Le problème du repavillonnement abusif soit résolu à travers l'introduction de conditions pour revenir sous le pavillon d'un Etat membre de l'UE.
- La Commission européenne fasse un effort pour relancer les accords dormants (pas les accords suspendus) trois ans après l'expiration du dernier protocole. Au cas où cette initiative n'est pas concluante, une procédure pour dénoncer l'accord devrait être initiée par la Commission européenne.
- La charge administrative soit allégée et les procédures soient simplifiées autant que possible par la Commission européenne, sans porter préjudice à la gestion transparente et responsable de la flotte de pêche externe.
- La Commission européenne retire ou suspende les autorisations des bateaux d'un pays tiers si ce pays est identifié comme permettant une pêche non durable, en accord avec l'article 4 paragraphe 1(a) de la réglementation UE N° 1026/2012.

FIN